

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**RCCB 235**

**ARRET RCCB 235 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS.**

Vu la lettre n° Réf. : CENI/0477/2010 du 06 juillet 2010 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité les résultats provisoires des élections présidentielles tenues le 28 juin 2010 ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 235 ;

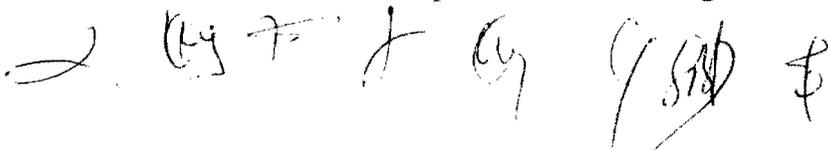
Vu le rapport sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 08 juillet 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine**

Attendu que l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traite de la régularité de la saisine ;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité » ;



Attendu que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité ;

Attendu que partant la saisine est régulière ;

## **2. Sur la compétence de la Cour**

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu qu'en effet cet article dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la régularité des élections présidentielles (...) et en proclamer les résultats définitifs (...) » ;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections présidentielles et à la proclamation des résultats définitifs ;

Attendu qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer ;

## **3. Du contrôle de la régularité des élections et de la proclamation des résultats définitifs.**

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ci-haut reproduit ;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée tant au niveau du déroulement que du dépouillement ;

Attendu qu'aucun recours y relatif n'a été enregistré par le greffe de la Cour de céans ;

Mais attendu que tel n'est pas le cas pour l'établissement des résultats provisoires des présidentielles du 28 juin 2010 parce que le document « F6 » ne reprend que seuls les résultats des bulletins valables au niveau national ;

Attendu que ce dernier document devait reprendre aussi les résultats des bulletins valables envoyés par les missions diplomatiques et consulaires pour

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '2' on the left and several cursive signatures.

éviter toute erreur au niveau de l'établissement des résultats définitifs des présidentielles du 28 juin 2010 ;

Attendu que l'établissement des résultats définitifs des présidentielles du 28 juin 2010 est prescrit à l'article 102 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 précitée et à l'article 66 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 sus-citée ;

Attendu que l'article 102 est ainsi libellé :

« (...) Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. (...) » ;

Attendu que l'article 66 dispose à son tour : « Ne sont pas pris en compte dans les résultats du dépouillement et sont considérés comme nuls : (...) » ;

Attendu qu'aux termes de ces articles les résultats définitifs des élections présidentielles du 28 juin 2010 se présentent comme suit :

- Nombre de suffrages exprimés : 2.709.941
- Nombre de suffrages favorables : 2.482.219 soit 91, 60%
- Nombre de suffrages défavorables : 227.722
- Nombre de suffrages nuls : 29.195

Attendu que le candidat Pierre NKURUNZIZA a largement dépassé la majorité absolue des suffrages exprimés tel que le prescrit l'article 102 ci-haut repris ;

Attendu que la Cour se fonde sur tout ce qui précède pour déclarer que le candidat Pierre NKURUNZIZA est élu Président de la République pour un mandat de cinq ans ;

### PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête ;
- Dit pour droit que les élections présidentielles tenues en date du 28 juin 2010 se sont déroulées de façon régulière ;
- Déclare Monsieur Pierre NKURUNZIZA élu Président de la République du Burundi pour un mandat de cinq ans, à compter du jour de sa prestation de serment ;
- Ordonne que ces résultats définitifs soient publiés dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 08 juillet 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA : Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Membres**

Générose KIYAGO.-

**Présidente du siège**

Christine NZEYIMANA.-

Salvator NTIBAZONKIZA.-

Benoît SIMBARAKIYE.-

Onesphore BARORERAHO.-

Jean Pierre AMANI.-

Rose NIRAGIRA.-

**Greffier**

Irène NIZIGAMA.-